

Montant des primes et indemnités conventionnelles

Accord du 30 juin 2016

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Olivier MÜNCH, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS
CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par : *Pascal Barbey*

LA FEDERATION CFTC – CMTE CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE

128, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Représentée par :

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**

59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par : *Patrick LASNIER-CONFOLANT*

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE
L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 1

Le montant des primes et indemnités est fixé comme ci-après
à compter du 1^{er} juillet 2016

- Prime de quart (poste complet de jour) sous-article 25.6 3,82 €
- Indemnité de panier (taux plein) sous-article 25.2..... 6,33 €
- Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures) article 43 VI b..... 22,11 €
- Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure) article 43 VI b..... 1,18 €
- Indemnité de douche – sous-article 25.3.1..... 2,31 €
- Indemnité journalière pour travaux salissants – sous-article 25.3.2..... 3,77 €
- Prime d'inconfort – sous-article 25.4..... 3,77 €
- Indemnité journalière d'éloignement – article 29 12,06 €

Article 2

Les entreprises ne pourront déroger au présent accord sauf pour des dispositions plus favorables au profit des salariés.

Article 3

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2016.

Article 4

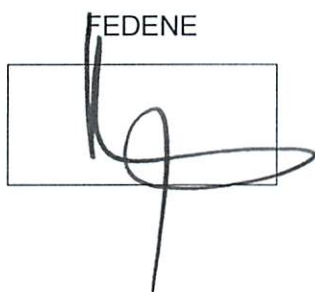
Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Accord sur le montant des primes et indemnités conventionnelles du 30 juin 2016

Pour la Fédération

FEDENE


Pour les organisations syndicales de salariés

FNCB-CFDT


BARBEY.P

CFTC



CFE-CGC



CGT



FO

